



A.:L.:G.:D.:S.:A.:D.:M.:



CONVENTION D'AMITIÉ

ENTRE D'UNE PART,

L'ORDRE INITIATIQUE DE LA VOIE SACRÉE

(O.I.V.S.)

Ordre maçonnique souverain, créé en 1919 par René SCHWALLER de LUBICZ, dont le siège est 7^{bis} rue d'Aubeterre - 34000 MONTPELLIER, (O.I.V.S.) supporté par l'Association régie par la loi de 1901 "Alliance Mer Nefer", représentée par le T.:R.:F.: Pascal de CHALVET, Grand-Archimaître, Président du Conseil de l'Ordre, et avec l'accord des RR.:SS.: et FF.: Membres du Conseil l'Ordre ;

ET D'AUTRE PART,

L'ORDRE INITIATIQUE ANCIEN ET PRIMITIF DE MEMPHIS MISRAÏM

(O.I.A.P.M.M.)

Obédience maçonnique mixte souveraine, créé le 25 avril 2002 et sous la responsabilité juridique de l'Association régie par la loi de 1901 "CECAT" (Cercle d'Etudes sur les Civilisation Anciennes et Traditionnelles), chez Alain Ponroy, 346 rue des Pyrénées 75020 Paris et représentée par le G.:M.:G.: Gérard Baudou Platon Grand-Maître Général et Président du Souverain Sanctuaire, et avec l'accord des RR.: SS.: et FF.: Membres du Souverain Sanctuaire Khorshed , désignée ici S.S.Khorshed.

APRÈS AVOIR CONSTATÉ :

- que les deux Puissances maçonniques sont issues d'une filiation régulière ;
- que leur volonté est de constituer, dans le respect de leur différence, un centre d'union où se rencontrent des SS.: et FF.: qui, sans elles, seraient demeurés étrangers les uns aux autres,

ONT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article I — La présente Convention a pour objet d'établir des relations d'amitié fraternelle et d'échanges d'informations entre l'O.I.V.S. et l'O.I.A.P.M.M. signataires et de promouvoir la communication entre les Maçons et les Loges qui les composent.

Article II — Chacune des parties signataires conserve sa totale souveraineté que la présente Convention ne saurait altérer en aucune manière.

Article III — L'O.I.V.S. et l'O.I.A.P.M.M. et les Loges placées sous leur juridiction correspondent uniquement par le canal de leurs Conseillers en charge des Affaires Extérieures.

Article IV — L'O.I.V.S. et l'O.I.A.P.M.M. autorisent mutuellement leurs membres à participer, dans le strict respect des grades et des rites, aux travaux de leurs Loges respectives, en conformité avec leurs Règlements Généraux.

Article V — Les Loges des deux parties signataires pourront organiser des tenues communes, après accord donné par leurs instances directrices respectives.

Article VI — La double appartenance est admise, à condition d'en informer chacune des parties.

Article VII — Les deux parties signataires se communiqueront réciproquement : les noms de leurs Membres exclus ou radiés, ainsi que ceux frappés par un jugement maçonnique définitif.

Article VIII — Les Membres de chaque partie signataire bénéficient, au sein de chacune de leur organisation, des mêmes droits en matière de Justice maçonnique, signifiant qu'une sanction émise par l'une est applicable par l'autre.

Article IX — Les deux parties signataires s'interdisent d'affilier un Membre exclus ou radié par l'une ou l'autre.

Article X — La présente Convention est applicable aux Loges dites "Symboliques" (du 1^{er} au 3^e Degré) et à leurs Membres.

Article XI — Les Membres d'une partie signataire qui souhaiteraient poursuivre leur parcours au-delà du Grade de Maître dans une structure liée à l'une ou l'autre partie pourront le faire sans l'autorisation de leur Ordre.

Article XII — La présente Convention est établie en quatre exemplaires originaux. Elle entrera immédiatement en application sous réserve de sa ratification par les Organes Législatifs respectifs des deux parties signataires dans les formes constitutionnelles qui leur sont propres. Cette Convention pourra être dénoncée unilatéralement sine die par décret de l'une ou l'autre des parties signataires.

Fait en 4 exemplaires à Escragnoles le 21 décembre 2022 E.V. à 22 heures 48 minutes, le 25 du mois de Khoiak de la saison Sha de l'an 13564 du zep Tepi pour l'O.I.A.P.M.M. et le 6 de Mekhir de la Saison Peret, l'an 12497 de l'Ère d'Osiris pour l'O.I.V.S.

Christian GARCIA
Grand Scribe et Garde du Sceau

Pascal de CHALVET
Président du Conseil de l'Ordre
de la Voie Sacrée

Gérard BAUDOU PLATON
Président du Souverain Sanctuaire Khorsheb



Donné au siège du Conseil de l'Ordre, le 02/01/2023. Signé par le Grand Archimaitre par-devant nous, Garde du Sceau et scelle du Grand Sceau de l'Ordre par nos soins. Pour authentique, nous y avons apposé notre signature, le contre-sceau et avons procédé à son ENREGISTREMENT sous le N° 12498/AD40

P. de Chalvet
IX^e F

Gérard Baudou Platon